

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

MARSEILLE, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SACPA

LD LA TROUCHE
1500 Route de Pourrières
13530 TRETS

Références : 2023-05413
Code AIOT : 0100029543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement SACPA implanté LD LA TROUCHE 1500 Route de Pourrières 13530 TRETS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACPA
- LD LA TROUCHE 1500 Route de Pourrières 13530 TRETS
- Code AIOT : 0100029543
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement sous le régime de déclaration ICPE est géré par la SACPA. Anciennement élevage et pension, cet établissement exerce maintenant une seule activité de fourrière et sa capacité d'hébergement est limitée à 50 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
9	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret n° 2021-1558 du 02/12/2021, article 1er	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
5	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Sans objet
6	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
7	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
8	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien entretenu. Il peut arriver que les effectifs de la fourrière dépassent légèrement le seuil de la déclaration ICPE (50 chiens de plus de 4 mois) lors des périodes estivales (nombreux abandons) et par manque de place dans les refuges destinataires. La vérification des installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie et la gestion des déchets sont insuffisamment décrits et assurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret n° 2021-1558 du 02/12/2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors du contrôle, présence de 64 chiens dont 9 chiots de moins de 4 mois. L'effectif était donc de 55 chiens de plus de 4 mois au moment du contrôle cependant, 12 chiens étaient prévus en transfert pour la semaine suivante. L'activité de pension a cessé, seule demeure l'activité de fourrière. Une demande très importante d'accueil de chiens durant la saison estivale, ainsi qu'un manque de place dans les refuges destinataires finaux explique le léger dépassement du nombre de chiens par rapport au seuil de la déclaration ICPE (50 chiens de plus de 4 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120 - article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.
L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Lors du contrôle les locaux étaient correctement entretenus. Ils disposent tous de postes de nettoyage/désinfection à proximité, seuls quelques boxes restaient à nettoyer (en cours). Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120 , article 3.6

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Présence d'une facture de réparation/changement d'équipements ou d'installations électriques datée du 19/02/2020 mais absence de véritable rapport de vérification périodique obligatoire des installations électriques relevant les problématiques et les dates de mises en conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisamment étudiés et décrits,

La dernière vérification des extincteurs date de 2021 cependant un devis de demande de vérification des extincteurs a été présenté lors du contrôle. Il est daté du 11 août 2023 et propose une visite en septembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120, article 4.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

Le plan de lutte contre les nuisibles est géré en interne. Le responsable du site dispose d'un certificat d'utilisateur professionnel et de distribution de certains biocides.

Aucune présence ou trace de nuisibles n'a été constatée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Les boxes sont correctement entretenus. L'aptitude au nettoyage des surfaces est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyage qui ruissellent sur les aires bétonnées sont canalisées et dirigées vers une fosse septique. Aucune anomalie de dévers ou de débordement n'est constatée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120, article 5.4.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

Constats :

La fosse septique a été vidangée le 22/06/2023. Le compte rendu d'intervention a été présenté. Remarque : ce dernier signale une présence trop importante de pierres, poils et autres...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2120, article 7.1

Thème(s) : Elevage, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Les déchets vétérinaires sont bien éliminés en tant que DASRI, Les déjections solides et litières semblent collectées par une entreprise autorisée, cependant le contrat et les factures ne précisent pas le type de déchets récoltés et les quantités par catégories. Les sous-produits animaux : déjections solides et litière n'étant pas mentionnés sur le contrat, de fait l'autorisation de ramassage de ce type de produit n'est pas officiellement actée. De plus, ces sous-produits sont stockés dans un contenant normalement destiné au recyclage du carton et du papier. Ce stockage prêtant à confusion est inadapté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites